

Agriculture : une zone de protection de 10 mètres lors de l'utilisation de produits classés CMR2



© 2023 Les Echos Publishing

Une zone de non traitement de 10 mètres est désormais imposée lors de l'utilisation près des zones d'habitation de produits phytopharmaceutiques suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques et dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit aucune distance de sécurité spécifique.

Aides « électricité » : un délai supplémentaire pour transmettre l'attestation à votre fournisseur



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises éligibles au « bouclier électricité » ou à « l'amortisseur électricité » ont jusqu'au 30 juin 2023 pour transmettre à leur fournisseur une attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces deux dispositifs.

Comment bien organiser un évènement associatif



© 2023 Les Echos Publishing

Une manifestation publique (kermesse, spectacle, vide-greniers, repas dansant, etc.) ne s'improvise pas ! C'est, au contraire, un projet qu'il convient de bien préparer et de gérer avec rigueur. Un tel évènement suppose donc anticipation, planification et organisation, en plus de certaines démarches administratives. Voici quelques conseils pour faire de votre évènement un succès !

Quand une indemnité de rupture est prévue dans un bail commercial



© 2023 Les Echos Publishing

L'action pour réclamer le paiement d'une indemnité de rupture anticipée prévue dans un bail commercial se prescrit au bout de 5 ans et non pas au bout de 2 ans.

Sociétés pluri-professionnelles d'exercice : quelques nouveautés



© 2023 Les Echos Publishing

Quelques aménagements viennent d'être apportés aux règles applicables aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE).

Rappel : instituée en 2015, la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) a pour objet de permettre l'exercice en commun, au sein d'une même structure, de plusieurs professions libérales réglementées du chiffre et du droit, à savoir celles d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Première nouveauté à signaler : à compter du 1^{er} septembre 2024, les géomètres-experts pourront, eux aussi, intégrer une SPE.

Mise en commun de moyens

On sait qu'une SPE peut exercer, à titre accessoire, une activité commerciale dès lors que cette dernière n'est pas interdite par les textes régissant les professions exercées au sein de la SPE. Il est désormais expressément prévu qu'une SPE puisse également mettre en commun des moyens matériels, notamment immobiliers, pour l'exercice des professions constituant son objet social.

Informations à communiquer aux autorités professionnelles

Chaque année, les SPE sont tenues d'adresser à l'ordre ou à l'autorité professionnel dont elles relèvent la composition de leur capital social.

À compter du 1^{er} septembre 2024, elles devront également lui

fournir :

- un état des droits de vote ;
- une version à jour des statuts ;
- les conventions contenant des clauses relatives à la gouvernance.

À noter : pour chaque profession, les modalités de communication de ces nouvelles informations pourront être précisées par décret.

Non-respect des règles de détention du capital et des droits de vote

Dans une SPE, l'ensemble du capital et des droits de vote doit être détenu par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées en commun dans la société ou par des sociétés dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par ces personnes physiques. Sachant que le non-respect de ces règles n'est actuellement pas sanctionné.

Rappel : une SPE doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

À compter du 1^{er} septembre 2024, si les règles de détention du capital et des droits de vote ne sont pas respectées, la SPE disposera d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Finalement, la dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le tribunal statuera sur le fond, cette régularisation aura eu lieu.

[Art. 96, 100 et 104, ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, JO du 9](#)

Quand une déclaration de créance est effectuée par le débiteur



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque le nom du créancier et le montant de la somme qui lui est due sont mentionnés dans la liste des créanciers que l'entreprise faisant l'objet d'une procédure collective a remise au mandataire judiciaire, ce créancier est présumé avoir déclaré sa créance.

Délégation de service public : retour des biens à la commune



© 2023 Les Echos Publishing

La commune qui reprend la gestion de l'activité à la fin d'une délégation de service public ne peut revendiquer que la propriété des biens nécessaires au fonctionnement de ce service.

Vice caché : quand le bien est remis en état par une tierce personne



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'un bien est affecté d'un vice caché, la remise en état de ce bien par une tierce personne n'interdit pas à l'acheteur d'agir contre le vendeur en vue de lui réclamer une réduction du prix à hauteur du coût des travaux mis à sa charge pour remédier au vice.

L'obligation du banquier d'informer la caution dès le premier incident de paiement



© 2023 Les Echos Publishing

Le créancier professionnel est tenu d'informer la personne qui s'est portée caution dès le premier défaut de paiement du débiteur principal.

Rééquilibrage des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs



© 2023 Les Echos Publishing

Une loi récente s'efforce, une nouvelle fois, de rééquilibrer les relations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution. Et deux mesures prises à titre provisoire il y a quelques années pour améliorer le revenu des agriculteurs sont prolongées.